



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2023-09-05

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage des épreuves cyclistes du VinFast IRONMAN World Championship 2024, Nice sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°4 464 742K, souscrite par la Fédération française de Triathlon, 2 rue de la Justice – 93213 Saint-Denis La Plaine, pour l'association IRONMAN France, 6 place Garibaldi – 06300 Nice, représentée M. Yves Cordier, auprès de la compagnie d'assurances LA MAIF, 200 avenue Saint Allende – 79000 Niort, pour les épreuves cyclistes du VinFast IRONMAN World Championship 2024, Nice ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°542 110 291, souscrite par l'association IRONMAN France, 6 place Garibaldi – 06300 Nice, représentée par M. Yves Cordier, auprès de la compagnie d'assurances ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex, pour les épreuves cyclistes du VinFast IRONMAN World Championship 2024, Nice ;
Vu la réunion de sécurité, le 27 août 2024 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage des épreuves cyclistes du VinFast IRONMAN World Championship 2024, Nice sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 22 septembre 2024, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage des épreuves cyclistes du VinFast IRONMAN World Championship 2024, Nice, le dimanche 22 septembre 2024, de 07 h 45 à 18 h 05, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course selon les modalités suivantes :

de 08 h 15 à 12 h 15

- RD 2210 : du PR 10+610 (limite RM 2210/RD 2210), route de Vence, au PR 20+585 (entrée agglomération de Tourrettes-sur-Loup),
- **Circulation interdite** dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Vence)

Tourrettes-sur-Loup – Pont du Loup : de 08 h 15 à 12 h 30

- RD 2210 : du PR 22+100 (sortie agglomération de de la commune de Tourrettes-sur-Loup), route de Grasse, au PR 29+252 (carrefour RD 2210/RD 6), Pont du Loup, **circulation interdite** dans le sens inverse de la course, (fermée de Pont du Loup vers Tourrettes-sur-Loup)

Pont du Loup- Bramafan : de 08 h 30 à 13 h 00

- RD 6 : du PR 16+522 Pont du Loup, (carrefour RD 2210/RD 6), au PR 22+164 (carrefour RD 6/RD 3, Bramafan), **circulation interdite** dans le sens inverse de la course, (fermée de Bramafan vers Pont du Loup)

Bramafan – Gourdon : de 08 h 40 à 13 h 30

- RD 3 : du PR 33+808 (carrefour RD 6/RD 3), carrefour RD 3/RD 603, route de Gréolières, au PR 27+243 (entrée agglomération de la commune de Gourdon), **circulation interdite** dans le sens inverse de la course, (fermée de Gourdon vers Bramafan)

Gourdon – Col de l'Ecre : de 09 h 00 à 13 h 45

- RD 12 : du PR 0+323 (sortie agglomération de la commune de Gourdon), route de Caussols, au PR 6+251 (Col de l'Ecre), **circulation interdite** dans le sens inverse de la course (fermée du Col de l'Ecre vers Gourdon)

Col de l'Ecre – chemin de l'Observatoire (commune de Caussols) : de 09 h 30 à 14 h 00

- RD 12 : du PR 6+251 au PR 9+592 **circulation interdite** dans le sens inverse de la course (fermée du chemin de l'Observatoire vers le Col de l'Ecre)
- RD 12 : du PR 9+592 (chemin de l'Observatoire) au PR 10+362 (entrée agglomération de Caussols), du PR 10+841 (sortie agglomération de la commune de Caussols), au PR 11+866 (carrefour RD 12/RD 112), **circulation sur route ouverte**

de 09 h 40 à 14 h 10

- RD 12 : du PR 11+866 (carrefour RD 12/RD 112), au PR 14+256 (carrefour RD 12/RD 5), **circulation interdite** dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Caussols)

de 09 h 40 à 14 h 30

- RD 5 : du PR 16+091 (carrefour RD 12/RD 5), carrefour 112, route de la Sine, route de Saint Vallier, au PR 26+674, (carrefour RD 5/RD 79), **circulation interdite** dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de la RD 12)

Andon- Gréolières – Coursegoules- Bouyon

Pont du Loup – Chemin des Teilles (commune d'Andon) : de 10 h 00 à 15 h 00

- RD 79 : du PR 11+190 (carrefour RD 5/RD 79), route du Pont du Loup, au PR 8+480 (entrée agglomération de la commune de Andon),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction du Pont du Loup)

Andon – Col Bas (commune de Caille) : de 10 h 15 à 15 h 00

- RD79_GI2 : du PR 8+096 au PR 8+081
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Andon)
- RD 79 : du PR 7+825 (sortie agglomération de la commune de Andon), au PR 2+872 (carrefour RD 79/RD 80), Col Bas,
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Andon)

Caille – La Ferrière (commune de Valderoure)

de 10 h 15 à 15 h 10

- RD 80 : du PR 0+000 (carrefour RD 79/RD 80), au PR 2+620 (entrée agglomération de La Ferrière sur la commune de Valderoure), (carrefour RD 80/RD 2),
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Caille)

de 08 h 45 à 16 h 30

- RD 2 : du PR 59+680 (sortie agglomération de La Ferrière sur la commune de Valderoure) au PR 64+100 (entrée agglomération de Caillon sur la commune de Valderoure),
du PR 64+400 (sortie agglomération de Caillon sur la commune de Valderoure) au PR 65+100 (entrée agglomération de Malamaire sur la commune de Valderoure),
Circulation interdite dans les deux sens de circulation

de 10 h 30 à 16 h 00

- RD 2 : du PR 59+215 (sortie agglomération de La Ferrière sur la commune de Valderoure), route de Castellane, (carrefour RD 502_b1/RD 502/ RD 5), au PR 50+885, Col de Castellaras,
circulation interdite dans le sens inverse de la course, (fermée en direction de Valderoure)

Gréolières

de 10 h 30 à 16 h 00

- RD 2 : du PR 50+885 (du carrefour RD 502_b1/RD 502/ RD 5), au PR 46+999 (carrefour RD 2/RD 802),
Circulation sur route ouverte

de 10 h 45 à 16 h 30

- RD 2 : du PR 46+999 (carrefour RD 2/RD 2_GI4/RD 802) route de Thorenc, au PR 40+830 (entrée de l'agglomération de la commune de Gréolières),
circulation interdite dans les deux sens de circulation
Sauf pour les riverains sur cette partie de l'itinéraire munis d'une autorisation délivrée par l'organisation. Ils seront autorisés à circuler dans le sens de la course.

de 11 h 10 à 16 h 30

- RD 2 : du PR 39+140 (sortie agglomération de la commune de Gréolières), route de Font Rougère, au PR 38+106 (carrefour RD 2/RD 703),
circulation alternée sur la voie montante entre la RD 402 (chemin de la Fontaine Rougère et la RD 703 (route de Cipières) (les vélos circulent sur la voie de gauche dans le sens de la descente)
- RD 402_b1 : fermée du PR 0+000 au PR 0+012

de 11 h 20 à 16 h 45

- RD 2 : du PR 38+106 (carrefour RD 2/RD 703) route de Grasse, au PR 37+145 (carrefour RD 2/RD 2_GI3/RD 3),
circulation interdite dans les deux sens de circulation (fermée en direction de Gréolières)
- RD 2 : du PR 37+145 (carrefour RD 2/RD 2_GI3), au PR 35+618, hameau de Pons, (carrefour RD2/RD 702)
Circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction du carrefour RD 2/RD3/RD 603 via Gréolières),

de 11 h 20 à 17 h 15

- RD 2 : du PR 35+618, route de Coursegoules, au PR 29+091 (carrefour RD 2/RD 8),
Circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Gréolières)

Coursegoules / Bézaudun-les-Alpes de 12 h 00 à 17 h 30

de 12 h 10 à 12 h 40

- RD 8 : du PR 0+000 (carrefour RD 2/RD 8) route de La Ferrage, au PR 0+200 (entrée agglomération de la commune de Coursegoules), Pont de Coursegoules,
circulation interdite dans les deux sens de circulation

de 12 h 40 à 17 h 30

- RD 8 : du PR 0+000 (carrefour RD 2/RD 8) route de La Ferrage, au PR 0+200 (entrée agglomération de la commune de Coursegoules), Pont de Coursegoules,
circulation alternée
- RD 8 : du PR 1+800 (sortie agglomération de la commune de Coursegoules), route de l'Ourméou, au PR 2+424
circulation sur route ouverte

de 11 h 45 à 17 h 30

- RD 8 : du PR 2+424, route de Coursegoules, au PR 4+146 (entrée agglomération de la commune de Bézaudun-les-Alpes),
circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Coursegoules)

du PR 4+850 (sortie agglomération de Bézaudun-les-Alpes), au PR 7+110 (limite RD 8/RD 208)

circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Coursegoules, entre l'Ourméou et le carrefour RD8/ RD 208 (commune de Bézaudun-les-Alpes)

- RD 208 : fermée au PR 0+000

Bouyon

de 11 h 45 à 17 h 30

- RD 8 : du PR 7+110 (carrefour RD 8/RD 208), au PR 10+900 (entrée agglomération de la commune de Bouyon),
circulation interdite dans le sens inverse de la course (entre la RD 1 et la RD 208, (fermée en direction de Coursegoules)

de 11 h 45 à 17 h 45

- RD 1 : du PR 20+600 (sortie agglomération de la commune de Bouyon) au PR 18+166 (limite RD 1/RM 1) en direction de Le Broc, route de Nice,
circulation interdite dans le sens inverse de la course (fermée en direction de Bouyon)
stationnement interdit sur les deux côtés de la route

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence.
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai,

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation,

Parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique

ARTICLE 2 – L’organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L’organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l’ordre.

ARTICLE 5 – L’organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d’assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l’objet d’une autorisation délivrée par l’agence routière départementale saisie préalablement.

L’organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

A cet effet, l’organisateur devra prendre contact avec les agences routières départementales :

- Littoral Ouest Antibes : M. Diangongo Vumi, e-mail : pdiangongovumi@departement06.fr, tél : 06.69.35.50.59
- PréAlpes Ouest : M. Gallego, e-mail : rgallego@departement06.fr, tél : 06.64.05.24.22

ARTICLE 7 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l’arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes> ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l’ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des agences routières départementales de Littoral Ouest Antibes et PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice IRONMAN France, pour les épreuves cyclistes du VinFast IRONMAN World Championship 2024, Nice, e-mails : sylvain.risso@ironman.com, don.bastien@ironman.com, et yves.cordier@ironman.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Tourrettes-sur-Loup, Gourdon, Courmes, Cipières, Caussols, Andon, Caille, Valderoure, Gréolières, Coursegoules, Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Le Broc, Vence,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours, e-mails : pierre.binaud@sdis06.fr, christophe.calaf@sdis06.fr, et stephane.ferloni@sdis06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : secretaire-generale@uptam-fntr.fr,

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mails : s.ristorito@agglo-casa.fr, v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mails : vfrancheschetti@maregionpaca.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorenco@maregionsud.fr, et gmoroni@maregionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, rponsardin-giraud@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, et cbernard@departement06.fr.

Nice, le 10 SEP. 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY